

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 522

présenté par

M. Braouezec, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Bello, Mme Billard,
M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Marie-Jeanne,
M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 34

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai »,

les mots :

« des articles L. 561-1 et L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans les délais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étranger doit pouvoir par l'exercice d'un recours urgent contester la mesure d'assignation à résidence prise en application de l'article L.561-1.